

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Genas, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni en séance publique salle du Conseil municipal à Genas, sous la présidence de M. Daniel Valéro, Maire.

PRÉSENTS (30)

M.VALÉRO - M. VILCOT - MME VENDITTI - M. MATHON - MME DELIANCE
MME LIATARD - M. LAVIÉVILLE - M. COLLET - MME JURKIEWIEZ
M. CHAMPEAU - M. MECHERI - MME FARINE - M. PICOT MME GIROUD
M. BOURDET - MME ULLOA - M. PLANCKAERT - MME RIEHL - M. BADIN
MME RECORBET - M. SORRENTI - MME DAUDÉ - M. LAMOTHE
MME CATTIER - M. DENIS-LUTARD - MME BORG - MME NOTIN
M. BICHAUT - MME BERGAME - MME MOUSTAÏD

ABSENTS (3)

M. HAILLANT
MME BOUISSET
MME CALLAMARD

POUVOIRS (3)

M. HAILLANT donne pouvoir à M. VALÉRO
MME BOUISSET donne pouvoir à M. VILCOT
MME CALLAMARD donne pouvoir à MME VENDITTI

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

Secrétaire de séance : Hervé CHAMPEAU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

2023.03.15 **Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)¹**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 2.1.1. PLU

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée par le Conseil municipal en date du 8 avril 2019. Une première modification simplifiée a ensuite été approuvée le 24 février 2020 afin de déplacer la limite de zonage entre les zones UIb et UIc, dans la ZAC des Grandes Terres. Pour tenir compte des deux jugements du Tribunal administratif de Lyon faisant suite à deux recours sur le PLU révisé, une seconde modification simplifiée a été approuvée le 28 juin 2021 pour assouplir des prescriptions trop précises contenues dans les OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 2, n° 6, n° 7 et n° 10 et pour solliciter l'avis de la CCEL sur les dispositions applicables à la zone AUi correspondant à la ZAC GSUD dénommée Ever Est Parc.

Une nouvelle procédure de modification simplifiée du PLU de Genas a été prescrite par Arrêté municipal n° 2023-089-06 en date du 21 mars 2023. Les objectifs poursuivis portent sur :

- la modification d'un principe de desserte inscrit sur l'OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation, du secteur 11 « Triangle du Dormont » destiné à l'accueil d'équipements structurants majeurs d'intérêt communautaire et départemental, avec la suppression de l'interdiction de création d'accès nouveau sur le rue Pasteur ;
- l'adaptation et la précision ou la clarification de certaines dispositions écrites du Règlement du PLU afin de prendre en compte des observations notées depuis la mise en œuvre du PLU, ainsi que la mise à jour liée aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU. Les principales évolutions concernent :
- les définitions de termes utilisés dans le Règlement telles que les aires de stationnement, les annexes à l'habitation, la notion de claire-voie, le dépôt de véhicules, la limite de référence, l'ombrière, la piscine, la voirie ;
- la règle de mixité sociale applicable à toute opération créant 4 logements et plus avec la possibilité d'une offre en locatif, mais aussi d'autre dispositif de type BRS (Bail Réel Solidaire) ;
- la suppression de la distance minimale de 2 m pour l'implantation d'annexes et piscine par rapport à la construction principale ;
- la suppression de la limite de 33 % de panneaux solaires par pan de toiture ;
- le traitement des clôtures ;
- l'ajout de règles alternatives pour les équipements d'intérêt collectif et services ou parcs publics s'agissant des surfaces minimales de pleine terre ;
- la suppression d'exigence pour les stationnements des vélos pour les activités installées en zones Uc, Ue, AUc et AUe ;

¹ Le Maire de Genas :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

- l'assouplissement de la possibilité d'exiger des aires de stockage enterrées ou intégrées au bâtiment pour les projets de plus de 20 logements notamment en collectif plutôt que d'imposer des aires enterrées ;
- les exigences en matière de stationnement vélos qui doit toutefois répondre aux besoins de l'opération en Ui et AUi sauf pour les immeubles de bureaux où la règle est maintenue, mais aussi aux obligations réglementaires du code de l'habitation et de la construction ;
- le stationnement automobiles en Ui et AUi avec des adaptations possibles pour le nombre de places liées aux activités de services et avec la précision de la règle pour la restauration à emporter au regard de la règle applicable par rapport à la surface de la salle de restauration ;
- la précision de la distance maximale pour l'implantation d'une annexe ou d'une piscine par rapport à la construction à usage d'habitation en zones A et N ;
- la précision des modalités d'application de la règle de hauteur maximale des constructions en A et N en fonction du type de toiture ;

Conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée en dehors des cas où une procédure de révision s'impose en vertu de l'article L.153-31 et dans les autres cas prévus que ceux mentionnées à l'article L.153-41 du même code.

La MRAe, Mission Régionale de l'Autorité environnementale sera saisie en juin 2023 dans le cadre d'un examen au cas par cas pour demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence ou la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La CDPENAF sera également saisie en juin 2023 pour avis concernant les évolutions apportées aux dispositions applicables du Règlement en zones A et N.

Le dossier de modification simplifiée n° 3 sera notifié dans le mois suivant à Monsieur le Préfet du Rhône ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public sont précisées par la présente délibération du Conseil municipal. Elles seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Genas, sur le site Internet de la commune de Genas et dans un journal local, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, la décision de la MRAe, et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et la CDPENAF seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées (article L. 153-47 du Code de l'urbanisme).

Au terme de cette phase de mise à disposition du public, un bilan sera établi et présenté devant le conseil municipal qui pourra procéder ensuite à l'adoption du projet de modification simplifiée par délibération, projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Il est proposé la période **du lundi 18 septembre 2023 à 9 h 00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17 h 00** et de fixer les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Mise à disposition, sous format papier, en mairie de Genas - Place du Général de Gaulle, et au CTM - 10, rue Franklin, 69740 Genas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU, accompagné des avis de la MRAe, de la CDPENAF et des personnes publiques associées éventuellement réceptionnés, ainsi que d'un registre ouvert pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n° 3,
- Les observations du public peuvent être également formulées par écrit sur feuille libre et déposée ou adressée en mairie de Genas ainsi qu'au Centre Technique Municipal de Genas ; celles-ci seront insérées dans les meilleurs délais sur le registre papier et donc rendues publiques ;
- Le dossier du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU et les avis reçus de la MRAe et de la CDPENAF et des personnes publiques associées seront aussi consultables sur le site Internet de la commune.
- Le dossier du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU et les avis reçus de la MRAe et de la CDPENAF et des personnes publiques associées seront également consultables, sous format papier, au Service urbanisme, sis 10 rue Franklin, 69740 Genas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi qu'en mairie de Genas notamment pour le samedi matin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 août 2019 portant mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 17 janvier 2020 portant mise à jour n° 2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 24 février 2020 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire n° 2023-089-06 en date du 21 mars 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU ;

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ DÉCIDE de mettre le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Genas et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis de la MRAe et de la CDPENAF et des Personnes Publiques Associées, à disposition du public en mairie de Genas et au Centre Technique Municipal (CTM) aux jours et heures d'ouvertures habituelles, du lundi 18 septembre 2023 à 9 h 00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17 h 00 ainsi que sur le site Internet de la ville ;**
- ✚ DÉCIDE d'ouvrir un registre au format papier en mairie de Genas et au Centre Technique Municipal (CTM) permettant de recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Genas. Les observations du public peuvent être directement portées au registre, mais aussi insérées pour celles formulées par écrit sur feuille libre et déposée ou adressée en mairie de Genas et au Centre Technique Municipal (CTM) de Genas. Le registre sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition ;**
- ✚ DÉCIDE de porter à la connaissance du public un avis dans un journal local précisant les modalités de mise à disposition susmentionnées, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de Genas et publié sur le site Internet de la commune de Genas, pendant toute la durée de la mise à disposition ;**
- ✚ DIT que, à l'expiration du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le monsieur le Maire qui en présentera ensuite le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public ;**
- ✚ INFORME que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Genas 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition, d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune ;**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la présente délibération.**

Transmission au contrôle de légalité le
Certifié exécutoire par la Préfecture le
Mise en ligne le :

Le Maire,
Daniel VALÉRO



Le Secrétaire de Séance
Hervé CHAMPEAU

Accusé de réception en préfecture
069-216902775-20230626-2023-3-15-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023